CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)
AFFAIRE 2026-055-VB

OBJET D MARCHE

Mission de contrôleur technique SOLEIL II



Synchrotron SOLEIL – Société Civile au capital de 12.000 €
439 684 903 R.C.S. EVRY – NAF 7219Z – SIRET 439 684 903 00016
L'Orme des Merisiers – Départementale 128 – 91190 Saint-Aubin
www.synchrotron-soleil.fr

TABLE DES MATIERES

1. OBJET 4
2. DESIGNATION DES CONTRACTANTS 4
3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 4
4. LES INTERVENANTS 5
4.1. MAITRISE D'OUVRAGE 5
4.2. CONDUITE D'OPERATION 5
4.3. MAITRISE D'ŒUVRE 5
4.4. AUTRES INTERVENANTS 5
5. CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE 5
6. MISSIONS 5
6.1. MISSION DE BASE 5
6.2. MISSIONS COMPLEMENTAIRES 5
7. OBLIGATION DU TITULAIRE 6
8. DUREE ET DELAIS D'EXECUTION 6
8.1. DUREE DU MARCHE 6
8.2. DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 6
9. MONTANT DU MARCHE 7
10. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 7
10.1. FACTURATION 7
10.1.1. ENTREPRISES SOUMISES A L'OBLIGATION DE FACTURATION ELECTRONIQUE 7
10.1.2. ENTREPRISES NON SOUMISES A L'OBLIGATION DE FACTURATION ELECTRONIQUE 7
10.1.3. MENTIONS OBLIGATOIRES 7
10.2. AVANCES ET ACOMPTES 8
10.3. DELAI GLOBAL DE PAIEMENT 8
11. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 9
11.1. CONDITIONS D'EXECUTION 9
11.2. PRESENTATION DES LIVRABLES 9
11.3. MODIFICATIONS TECHNIQUES 9
11.4. ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 10
11.5. ACHEVEMENT DE LA MISSION 10
12. PENALITES 10
12.1. PENALITES DE RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS 10
12.2. PENALITES POUR ABSENCE AUX REUNIONS 10

13. ASSURANCES.....10
14. PROPRIETE DES DOCUMENTS10
15. RESILIATION.....11
16. REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES11
17. DEROGATIONS AU CCAG-PI11

1. OBJET

Le présent marché définit les conditions selon lesquelles SOLEIL confie au Titulaire, qui accepte, la mission de contrôleur technique relative au projet de modernisation « SOLEIL II » pour le compte de la Société civile Synchrotron SOLEIL située à Saint Aubin (91), ci-après dénommée SOLEIL.

Le marché n'est pas alloti. Il est traité au forfait.

Le Titulaire du présent marché est assujetti à une obligation de résultat.

La mission de contrôle technique porte sur les phases de conception, de réalisation des ouvrages et de réception, mentionnées au C.C.T.P. jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

La mission sera assurée au bénéfice du groupe Bâtiments/Infrastructures de la division Accélérateurs et Ingénierie du Synchrotron SOLEIL.

2. DESIGNATION DES CONTRACTANTS

Le présent marché est conclu entre :

La Société civile **Synchrotron SOLEIL** ci-après dénommée "SOLEIL", domiciliée L'Orme des Merisiers – Départementale 128 – 91190 Saint-Aubin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro RCS : 439 684 903, dénommé « maitre d'ouvrage » dans le présent CCAP,

Et

Le Titulaire du marché, désigné à l'article 1 de l'acte d'engagement dénommé « Titulaire » dans le présent CCAP.

3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes (formulaire ATTRI 1)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) intitulé Mission de Contrôle technique SOLEIL II « TDR-SP2_2-CCTP-P-01334 » daté de juillet 2026,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI) – version en vigueur, non fourni par SOLEIL, mais réputé connu du Titulaire,
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF),
- le Règlement Intérieur du Synchrotron SOLEIL (édition du 1er mai 2014),

Il est à noter que les pièces générales, bien que non annexées au présent dossier sont réputées connues de l'entreprise.

4. LES INTERVENANTS

4.1. MAITRISE D'OUVRAGE

SOLEIL aura la charge de la Maitrise d'ouvrage de l'opération dans sa globalité.

4.2. CONDUITE D'OPERATION

Au sein de la maîtrise d'ouvrage, la conduite d'opération est assurée par le coordinateur du programme 1.4 Infrastructure et logiciel de SOLEIL II.

4.3. MAITRISE D'ŒUVRE

Le groupe projet du programme 1.4 Infrastructure et logiciel de SOLEIL II assurera la maitrise d'œuvre.
Pour certaines opération identifiée la MOE sera assurée par un cabinet extérieur.

4.4. AUTRES INTERVENANTS

L'identité des autres intervenants sera communiquée à chaque opération.
Dès la réunion de lancement, le maître d'ouvrage communique la liste des intervenants, leurs missions respectives, et les coordonnées des interlocuteurs désignés.

5. CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.
Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI.
Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Le titulaire s'engage à préserver la confidentialité de l'ensemble des informations, documents, plans, études et données obtenus dans le cadre du marché.

Cette obligation demeure applicable après l'achèvement du marché.

6. MISSIONS

6.1. MISSION DE BASE

Les missions du contrôleur technique se composent des missions de base suivante :

- **Mission L** : portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables. « Fournir obligatoirement une attestation de solidité à froid dans le cas de construction neuve »,
- **Mission STI :** Sécurité des personnes.

6.2. MISSIONS COMPLEMENTAIRES

Le contrôleur technique effectuera en outre la ou les missions complémentaires suivantes :

- **Mission P1 :** relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés.
- **Mission LE** : relative à la solidité des existants.

- **Mission Av :** relative à la stabilité des ouvrages avoisinants.
- **Mission VIEL :** relative à la vérification initiale électrique.
- **Mission PV :** récolement des procès-verbaux d'essais de réception des équipements et avis sur ces procès-verbaux,
- **Mission DEM :** Solidité des ouvrages avoisinants (en cas de démolition des ouvrages existants)

La nature et le domaine d'intervention du contrôleur technique correspondant aux missions complémentaires désignées ci-dessus et figurant à l'article 5.3 de la norme N.F.P. 03-100 sont précisés au point 2 de l'annexe A du décret n°99-443 du 28 mai 1999.

7. OBLIGATION DU TITULAIRE

Le Titulaire s'engage à :

- Exécuter ses prestations conformément aux textes réglementaires ;
- Participer aux réunions pour lesquelles il est convoqué ;
- Produire tous avis, rapports et observations dans les délais prévus ;
- Signaler immédiatement tout risque ou non-conformité susceptible d'affecter l'opération ;
- Respecter les règles d'accès, de sûreté et de sécurité applicables sur le site SOLEIL ;
- Respecter les obligations de confidentialité.

8. DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

8.1. DUREE DU MARCHE

Le marché prend effet à compter de sa date de notification.
La période prévisionnelle du marché est de :

- Études : 2026 à 2029 ;
- Travaux : 2029 à 2031.

8.2. DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

A l'intérieur de chaque phase technique, et pour chaque document ou ensemble de documents envoyés, le Titulaire du marché formule ses avis dans les délais définis ci-dessous, à compter de la réception de chaque document d'étude que lui transmet SOLEIL.

Phase	Délais
APD/PRO	2 semaines
ACT	1 semaine
VISA	1 semaine
DET	1 semaine
Réception	1 semaine
Intervention sur site	Sous 24 heures à compter de la demande du maître d'ouvrage
Etat récapitulatifs des observations	Sur demande de la maitrise d'ouvrage
Rapport Final	A réception des ouvrages

Pour chaque opération, Les interventions du contrôleur technique commencent dès le début de la phase de conception des ouvrages objets du contrôle technique et s'achèvent à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement des travaux correspondants (12 mois

à compter de la date de réception des travaux). Les dates exactes de début et de fin de mission seront fixées par ordre de service.

9. MONTANT DU MARCHE

Le marché est traité à prix global et forfaitaire selon la décomposition financière annexée à l'acte d'engagement.
Le taux de rémunération est ferme pendant toute la durée du marché
Le prix comprend l'ensemble des sujétions nécessaires à l'exécution complète des prestations, notamment :

- Déplacements ;
- Réunions ;
- Visites ;
- Rédaction des rapports ;
- Moyens humains et matériels.

10. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

10.1. FACTURATION

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives à la dématérialisation de la facturation, le titulaire transmet ses factures selon les modalités suivantes :

10.1.1. ENTREPRISES SOUMISES A L'OBLIGATION DE FACTURATION ELECTRONIQUE

Les factures doivent être adressées à SOLEIL par l'intermédiaire de la Plateforme de Dématérialisation Partenaire (PDP) suivante :

- **Plateforme de Dématérialisation Partenaire (PDP) : COMPLEO**
- **Identifiant de facturation électronique : 439684903_SOLEIL**

10.1.2. ENTREPRISES NON SOUMISES A L'OBLIGATION DE FACTURATION ELECTRONIQUE

Les factures doivent être adressées à SOLEIL par E-mail à l'adresse suivante :

finances@synchrotron-soleil.fr

En cas d'entrée en vigueur de l'obligation légale pendant la durée du marché, le titulaire devra se conformer aux nouvelles exigences réglementaires sans qu'un avenant soit nécessaire.

10.1.3. MENTIONS OBLIGATOIRES

Le titulaire veille à renseigner sur chaque facture l'ensemble des mentions légales et contractuelles obligatoires, notamment :

- le numéro du marché ;
- l'intitulé de l'opération ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire ;

- le numéro SIRET du titulaire ;
- la date d'émission de la facture ;
- la période ou la phase d'exécution concernée ;
- le montant hors taxes (HT) ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant toutes taxes comprises (TTC).

Toute facture incomplète ou comportant des erreurs pourra être rejetée ou faire l'objet d'une demande de correction. Dans ce cas, les délais de paiement ne courront qu'à compter de la réception d'une facture conforme.

La date de réception prise en compte pour le calcul du délai global de paiement est celle enregistrée par la plateforme de dématérialisation utilisée par SOLEIL.

10.2. AVANCES ET ACOMPTES

Une avance peut être accordée au titulaire dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Les acomptes sont versés au fur et à mesure de l'exécution des prestations selon les phases réalisées.

Les acomptes sont versés selon les modalités suivantes :

- **APD :** après remise de l'ensemble des avis et observations relatifs à la phase APD ;
- **PRO :** après remise des avis sur les études de projet ;
- **ACT :** après production des avis relatifs aux dossiers de consultation et à l'analyse des offres ;
- **VISA :** après réalisation des contrôles documentaires et émission des avis correspondants ;
- **DET :** par acomptes successifs au prorata de l'avancement des travaux et des missions réalisées, sur présentation des justificatifs correspondants ;
- **Réception et GPA :** après remise du rapport final de contrôle technique, établissement de l'état récapitulatif définitif des observations et expiration de la garantie de parfait achèvement.

Chaque demande de paiement est accompagnée des pièces justificatives démontrant l'exécution des prestations correspondantes, notamment les avis, rapports, procès-verbaux, états récapitulatifs des observations et comptes rendus de visite.

Le solde du marché est versé après admission définitive des prestations et remise de l'ensemble des documents exigés par le marché.

10.3. DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement et après approbation de la prestation par SOLEIL.

11. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

11.1. CONDITIONS D'EXECUTION

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). Les prestations seront à effectuer dans les locaux du Synchrotron SOLEIL - L'Orme des Merisiers – Départementale 128 – 91190 SAINT-AUBIN.

Les travaux seront exécutés du lundi au vendredi pendant les heures ouvrables, à savoir de 08h30 à 17h30, à l'exception des jours de fermeture de SOLEIL, sauf les opérations spécifiques qui pourront avoir été programmées avec SOLEIL en dehors de ces horaires pour en minimiser l'impact sur le fonctionnement du site.

SOLEIL se réserve la possibilité de modifier les heures pendant lesquelles les différents travaux sont exécutés. Cette modification est examinée en concertation avec le Titulaire.

Un grand nombre d'opérations de maintenance ne peuvent se réaliser que pendant un arrêt technique. Chaque année au 4 trimestre le planning de fonctionnement du synchrotron est publié, il sert de base à la planification des maintenances de l'année à venir.

Le calendrier de fonctionnement sera transmis au Titulaire par l'interlocuteur technique.

Le Titulaire aura l'obligation de respecter le planning prévisionnel des maintenances.

Le contrôle interviendra dans les conditions fixées par le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux prestations de contrôle technique.

Les conditions suivantes seront en outre appliquées :

- Si le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler à SOLEIL ;
- La mission du contrôleur technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction est appropriée au projet ; dans ce but il doit notamment signaler à SOLEIL les essais qu'il estimerait nécessaires, sans que ceux - ci ne soient à sa charge ;
- Les avis donnés au fur et à mesure sur l'exécution sont signés ou contresignés par le responsable du contrôle de l'opération, personne physique désignée à cet effet ;
- SOLEIL prendra les dispositions nécessaires pour :
 - Informer, dès l'origine, les maîtres d'œuvre, entreprises, bureaux d'études, et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, de l'existence du présent contrat ;
 - Donner au contrôleur technique copie du permis de construire.

11.2. PRESENTATION DES LIVRABLES

Le titulaire remet notamment :

- Avis sur les études ;
- Rapports d'examen documentaire ;
- Comptes rendus de visites ;
- États récapitulatifs d'observations ;
- Avis sur procès-verbaux d'essais ;
- Rapport final de contrôle technique.

Les documents sont transmis sous format électronique exploitable par le maître d'ouvrage.

L'ensemble des documents sera remis sous forme dématérialisée.

11.3. MODIFICATIONS TECHNIQUES

Pendant l'exécution du contrat, SOLEIL peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par SOLEIL du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

11.4. ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

En application de l'article 20 du CCAG-PI, SOLEIL se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCAP.

11.5. ACHEVEMENT DE LA MISSION

L'intervention du contrôleur s'achève à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement des travaux correspondants (12 mois à compter de la date de réception des travaux).

12. PENALITES

12.1. PENALITES DE RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de retard sur les délais prescrits dans le CCTP, le Titulaire subira une pénalité journalière de **200 €** sur le montant de la phase technique au cours de laquelle la remise du document était prévue.
Les pénalités seront appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard. Le nombre de jours de retard sera obtenu par différence entre la date réelle de remise du document ou de l'avis et la date limite prévue.
Les pénalités peuvent se cumuler.
Les pénalités ne sont ni révisables, ni actualisables.

12.2. PENALITES POUR ABSENCE AUX REUNIONS

Pour toute absence non justifiée à une réunion à laquelle il aura été dûment convoqué par le maître d'ouvrage, le contrôleur technique se verra infliger une pénalité forfaitaire de **200 €**, tant au cours de la phase de conception qu'à la réalisation des travaux.

13. ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.
Il doit donc justifier :

- D'une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- De toute assurance légalement requise pour l'exercice de son activité de contrôle technique.

14. PROPRIETE DES DOCUMENTS

Les documents produits dans le cadre du marché deviennent la propriété du maître d'ouvrage dès leur règlement, sous réserve des droits de propriété intellectuelle applicables.

15. RESILIATION

Le marché peut être résilié dans les conditions du CCAG-PI.

Le maître d'ouvrage peut notamment résilier le marché en cas :

- De perte de l'agrément requis ;
- De manquement grave aux obligations contractuelles ;
- De non-respect répété des délais ;
- D'abandon des prestations.

16. REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

Tout différend relatif à la validité ou à l'exécution du marché, non résolu à l'amiable entre les Parties sera soumis aux tribunaux compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17. DEROGATIONS AU CCAG-PI

Les dispositions du présent CCAP dérogent, lorsque nécessaire, aux stipulations correspondantes du CCAG-PI.

Article du CCAP	Article du CCAG auquel il déroge
Article 3	Article 4.1
Article 12	Article 14.1